

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUVET LADUBAY

11 rue Jean Ackerman
SAINT HILAIRE SAINT FLORENT
49400 Saumur

Références : 2025-390_BOUVET LADUBAY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement BOUVET LADUBAY implanté ZAC du Champ Blanchard 49400 Distré. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUVET LADUBAY
- ZAC du Champ Blanchard 49400 Distré
- Code AIOT : 0006305279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUVET LADUBAY, spécialisée dans la préparation de vins effervescents, exploite dans la ZAC du Champ Blanchard à DISTRÉ des installations de conditionnement et de stockage de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/12/2008. Suite à l'évolution de la réglementation, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation. Les installations sont également encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/09/2022, article 6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58; AM du 02/02/1998 – art. 58.II ; Guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 (Ineris) ; article 7 de l'APC du 26/09/2022	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
7	Stockage sur rétention	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.5.3	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des fréquences de l'autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/09/2022, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.6.2-alinéas 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 26/09/2022, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.3.4-alinéa 3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- mettre en place les mesures permettant d'obtenir le retour à la conformité de ses rejets aqueux ;
- procéder à un recalage annuel du suivi de ses rejets aqueux ;
- stocker sur rétention les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des fréquences de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Une mesure des rejets d'eaux résiduelles industrielles est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : - débit: en continu; - température: journallement; - pH: en continu; - DCO: trimestrielle; - DBO₅: trimestrielle; - MES: trimestrielle; - NGL: annuelle; - Ptotal: annuelle ; - Cuivre et ses composés (en Cu) : annuelle ; - Zinc et ses composés (en Zn) : annuelle. [...]
Constats : Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration de Bellevue à Saumur. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis le registre de consignation des mesures de débit, température et pH des rejets aqueux réalisées en 2023 par la SAUR (gestionnaire de la station de traitement du site), ainsi que les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisés en 2022 et 2023 par INOVALYS. Ces documents affichaient : - des mesures journalières du débit, de la température et du pH (le registre affiche des valeurs minimales, maximales et moyennes de ces 3 paramètres) ; - des analyses trimestrielles des MES, de la DCO et de la DBO₅ ; - des analyses annuelles de NGL et Ptot. L'inspection avait constaté que les fréquences prescrites dans l'APC pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants étaient respectées, à l'exception de : - Cu et Zn pour lesquels l'exploitant s'était engagé à les ajouter au programme de surveillance de 2024 ; - pH et débit pour lesquels l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que ces paramètres étaient mesurés en continu. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le registre de consignation des mesures de débit, température et pH des rejets aqueux réalisées en juin 2025, ainsi que les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisés en 2024 et 2025. Ces documents affichent : - des mesures journalières du débit, de la température et du pH ; concernant le débit et le pH, l'exploitant a transmis un courriel de la SAUR daté du 28/09/2023 attestant que ces paramètres sont mesurés en continu avec report d'alarme en cas de dépassement, et qu'un enregistrement est réalisé par pas de 5 minutes ; - des analyses trimestrielles des MES, de la DCO et de la DBO₅ ; - des analyses annuelles de NGL, Ptot, Cu et Zn. L'inspection constate que les fréquences prescrites dans l'APC et dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés au réseau d'assainissement respectent les valeurs limites suivantes : - Température: 30 °C - pH : 5,5 < pH < 8,5 - Débit maximum sur 24h : 20 m³/j - MES : 1 200 mg/l et 24 kg/j - DCO : 12 000 mg/l et 240 kg/j - DBO₅ : 6 000 mg/l et 120 kg/j - NGL : 150 mg/l et 3 kg/j - Ptotal : 50 mg/l et 1 kg/j - Cu : 0,3 mg/l si flux supérieur ou égal à 5 g/l - Zn : 1,2 mg/l si flux supérieur ou égal à 20 g/l Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. [...]
Constats : L'autosurveillance réalisée en 2023 faisait apparaître des dépassements pour les paramètres suivants : - débit sur 24h : 14 fois (8 % des mesures), avec un maximum de 38,9 m³/j ; - pH : 11 fois (7 % des mesures), avec un minimum de 5,1 et un maximum de 10,3. Concernant le débit, l'exploitant avait expliqué qu'il y avait une incohérence entre les mesures et les volumes réellement rejetés. Pour justifier son explication, l'exploitant avait transmis son registre consignait les relevés mensuels des compteurs d'eau en entrée du site et en sortie de la station. Ce registre faisait apparaître des écarts importants entre les relevés des 2 compteurs, avec à 4 reprises sur 6, un volume d'eau en sortie de station supérieur au volume en entrée du site, pouvant aller jusqu'à 76 m³/mois. L'exploitant avait indiqué que la SAUR était mobilisée pour remédier au problème de comptage du volume d'eau en sortie de station, mais n'avait pas pu annoncer de délai pour la réalisation des travaux. Concernant le pH, l'exploitant avait indiqué que la mesure de ce paramètre était réalisée dans la cuve de neutralisation, et non au niveau du point de rejet. Par conséquent, le pH mesuré ne serait pas représentatif de l'eau rejetée. Il avait prévu de déplacer le point de mesure en conséquence, en accord avec la SAUR. Il avait transmis un devis signé daté du 25/07/2023 pour ces travaux. Enfin, l'absence de non-conformité pour le Cu et le Zn n'avait pu être constatée, ces 2 paramètres n'ayant pas été analysés (cf. constat n°3). L'autosurveillance réalisée en 2024 fait apparaître des dépassements pour les paramètres suivants : - débit sur 24h : 5 fois (1 % des mesures), avec un maximum de 30,7 m³/j ; - pH : 3 fois (1 % des mesures), avec un maximum de 13,8 ; - DBO₅ : 1 fois (25 % des mesures), avec un maximum de 7 300 mg/l (inférieur à 2*VLE). L'autosurveillance réalisée en 2025 fait apparaître des dépassements pour les paramètres suivants : - DBO₅ : 2 fois (100 % des mesures), avec un maximum de 8 700 mg/l (inférieur à 2*VLE) ; - DCO : 1 fois (50 % des mesures), avec un maximum de 13 000 mg/l (inférieur à 2*VLE).

Concernant le débit, l'exploitant a indiqué que la SAUR avait identifié un conflit de communication avec le débitmètre entraînant parfois des mesures incohérentes, et y avait remédié ; à ce titre, aucun dépassement n'a été constaté en 2025. Concernant le pH, l'exploitant a expliqué que lorsque l'agitateur de la cuve de neutralisation était tombé en panne en décembre 2024, un excès de soude avait été injecté par rapport au besoin réel. Par ailleurs, il a indiqué qu'il faut un certain temps pour le contenu de la cuve de neutralisation soit homogénéisé (suite à l'ajout de soude), pendant lequel le pHmètre destiné à stopper les rejets aqueux en cas de non-conformité peut finalement rejeter des eaux trop basiques (pH > 8,5) ; il a ajouté que les rejets étaient dorénavant stoppés après l'ajout de soude, le temps que le contenu de la cuve de neutralisation soit homogénéisé ; à ce titre, aucun dépassement n'a été constaté en 2025. Concernant la DCO et la DBO₅, l'exploitant a expliqué les dépassements par le nettoyage des cuves et des filtres réalisé principalement en fin de journée. Il a indiqué qu'il avait prévu de lisser dans le temps ces nettoyages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre en place dans les meilleurs délais les mesures permettant de justifier d'un retour à la conformité de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58; AM du 02/02/1998 – art. 58.II ; Guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 (Ineris) ; article 7 de l'APC du 26/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : * AM du 26/11/2012 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des <u>alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998</u> modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. * AM du 02/02/2018 : [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le <u>guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement</u>, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. [...] * « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2022 (Ineris) : [...] Le <u>contrôle externe de recalage</u> (ou de comparaison) : il est à réaliser à une fréquence fixée dans les arrêtés ministériels et/ou arrêtés préfectoraux des sites (souvent a minima annuelle). Ce

contrôle incluant l'échantillonnage et l'analyse est réalisé dans le but de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Il consiste à comparer les résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon d'une part par l'exploitant et d'autre part par un prestataire externe reconnu ;

[...]

- **L'accréditation** : reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme à réaliser des activités spécifiques telles que des opérations d'échantillonnage et/ou des analyses selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. En France, l'organisme officiel désigné par l'État pour décerner l'accréditation est le COFRAC. La démarche d'accréditation peut être soit volontaire, soit imposée par une disposition réglementaire. Chaque organisme accrédité possède une attestation d'accréditation précisant la date de fin de validité et une annexe technique qui liste les types d'échantillonnages ou les substances et les eaux concernées. Ces informations sont accessibles sur le site: <https://www.cofrac.fr/>.

Dans le cadre de la surveillance des émissions aqueuses des ICPE, l'accréditation est exigée pour :

- o **Les organismes de prélèvement intervenant lors des contrôles** (contrôle initial de calage, **contrôle externe de recalage**, contrôle inopiné) ou lorsqu'un organisme de prélèvement réalise le programme de surveillance des rejets. L'accréditation exigée est l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduelles » en vue d'analyse selon le référentiel FD T-90-523-2 ;

[...]

- **L'agrément**: reconnaissance de la satisfaction, par un laboratoire d'analyse accrédité, d'exigences complémentaires du ministère chargé de l'environnement pour la réalisation de certaines analyses selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. Ces exigences non prises en compte par l'accréditation (entre autres: fréquence des essais d'inter-comparaison, limite de quantification imposée (LQ), format d'échange de données) ont pour but d'améliorer la qualité des données et de faciliter leur interopérabilité. La liste des laboratoires agréés est accessible sous le site:

<http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/>.

Dans le cadre de la surveillance des émissions aqueuses des ICPE, l'agrément est exigé pour les laboratoires d'analyse intervenant lors des contrôles (contrôle initial de calage, **contrôle externe de recalage**, contrôle inopiné). L'agrément exigé porte sur la matrice « eaux résiduelles » pour chaque substance à analyser.

*** AP du 26/09/2022 :**

[...]

L'exploitant fait procéder, **au moins une fois par an**, à des mesures comparatives par un laboratoire agréé pour les paramètres considérés.

[...]

Pour les analyses de substances dans l'eau, **l'agrément d'un laboratoire** pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été **prélevé sous accréditation**.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les analyses trimestrielles et annuelles des rejets aqueux sont réalisées par le laboratoire agréé « Inovalys Angers », et que les prélèvements des échantillons à analyser sont réalisés par le prestataire de l'exploitant « Nijhuis Saur » non accrédité. En revanche, l'exploitant ne procède pas au moins une fois par an, à des mesures comparatives sur des échantillons prélevés, d'une part par Nijhuis Saur et d'autre part par un organisme accrédité.

Concernant les mesures journalières du débit, de la température et du pH, l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle annuel des équipements de mesure de la station, réalisé par « Atelice Conseil » le 04/07/2024. Le rapport affiche l'absence d'écart pour la mesure de débit, et un faible écart (0,7 °C) pour la mesure de température. En revanche, l'inspection constate l'absence de contrôle de recalage pour la mesure de pH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit faire réaliser, pour ses contrôles externes de recalage annuel, les analyses par un laboratoire agréé (différent de celui chargé du suivi périodique), sur des échantillons de rejets aqueux prélevés, d'une part par son prestataire et d'autre part par un organisme accrédité.

Pour rappel, la liste des organismes accrédités est accessible sur le site : https://www.cofrac.fr/ et la liste des laboratoires agréés est accessible sur le site: http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/. → L'exploitant doit faire réaliser un recalage annuel de l'autosurveillance de ses rejets aqueux, pour le pH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.6.2-alinéas 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état [...].
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que: - Les extincteurs étaient en bon état. - Les RIA étaient en bon état. - La présence de 2 poteaux d'incendie (PI) situés à moins de 100 m du site. Toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les PV des derniers contrôles de ces 2 PI, afin de justifier de leur bon état. - La présence de 2 bâches incendie. L'exploitant avait transmis 2 PV de réception par le SDIS qui indiquaient chacun que la réserve était conforme. Le 1^{er} PV correspondait selon l'exploitant à la bâche mise en place en 2008; ce PV était daté du 03/05/2021, car le PV original n'avait pas été retrouvé; il affichait le numéro de PEI 5188, mais aucun document ne permettait de rattacher assurément ce numéro à la bâche de 2008. Le 2^d PV correspondait selon l'exploitant à la bâche mise en place en 2019; ce PV n'était pas daté; il n'affichait pas de numéro de PEI, et ne permettait donc pas de rattacher assurément le PV à la bâche de 2019. L'absence de certaines informations permettant d'associer les PV aux bâches, ne permettait pas de garantir que les 2 bâches avaient été réceptionnées. Suite à la visite de 2023, l'exploitant a transmis : - Les PV de réception des bâches n°5188 et n°12323 réalisée par le SDIS le 11/03/2024. Les PV affichent que les 2 réserves sont conformes. - Les PV de contrôle des PI n°5174 et n°5175 réalisé par VEOLIA le 25/01/2022. Les PV affichent que le PI n°5175 est en bon état, mais que le PI n°5174 est en mauvais état. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis un courriel de la mairie de Distré du 27/06/2025, précisant que le PI n°5174 est conforme hydrauliquement et ce n'est que l'enveloppe qui est défectueuse, ne remettant pas en cause son bon fonctionnement. L'inspection a constaté que l'enveloppe de ce PI était proprement maintenue en place au moyen d'un ruban adhésif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...], en particulier : [...] - de 2 hydrants (poteaux et bornes incendie,...) situés à moins de 100 m des installations et capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ; - de 2 réserves d'eau d'incendie d'une capacité unitaire de 120 m3 [...] maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. [...]
Constats : - Concernant les bâches incendie, les PV de réception mentionnés dans le constat précédent affichent une capacité unitaire de 120 m³ pour chacune des bâches. - Concernant les PI, les PV de contrôle mentionnés dans le constat précédent affichent un débit unitaire de 120 m³/h sous 1 bar pour chacun des 2 PI. Même si les mesures n'ont pas été réalisées en mode simultané, le débit obtenu permet de répondre à la prescription. L'inspection constate que les moyens de lutte externe contre l'incendie sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.3.4-alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que les installations électriques étaient vérifiées annuellement. L'attestation Q18 de 2023 indiquait que l'installation électrique ne pouvait pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En revanche, le rapport de contrôle associé affichait 4 non-conformités, dont une déjà signalée en 2021 et 2022. Par ailleurs, aucune anomalie n'était relevée dans l'attestation Q19 de 2023.

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté qu'aucune anomalie n'est relevée dans les attestations Q19 de 2024 et 2025. Par ailleurs, les attestations Q18 de 2024 et 2025 indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En revanche, le rapport de contrôle associé de 2025 affiche 6 non-conformités nouvelles. L'exploitant a transmis une extraction du logiciel de GMAO, montrant que 5 des non-conformités avaient été traitées. Concernant la 6^e non-conformité relative à la vérification réglementaire non-exhaustive du fait que les coupures et essais n'avaient pas été autorisés dans leur totalité par l'exploitant, ce dernier a répondu qu'il s'organiserait dorénavant (en ouvrant en amont les armoires électriques) afin qu'un contrôle complet puisse être effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autres que les raisins, moûts, vins et sous produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection a constaté à proximité de la station la présence d'un GRV rempli de « lessive soude 30 % » stocké hors rétention. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 18/07/2025 pour l'achat d'une rétention de 1000 litres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit stocker sur rétention les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment le GRV mentionné *supra* dès réception de la rétention commandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours